

Indemnité de résidence

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 modifié portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti ;
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n° 2001-370 du 25 avril 2001 portant attribution à compter du 1^{er} mai 2001 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Circulaire FP7 n° 1776-2A n° 87 du 25 septembre 1991 relative à la modification des zones d'indemnité de résidence.

Date d'effet : 1^{er} mai 2001

La présente circulaire a pour objet de présenter l'indemnité de résidence en précisant d'une part les bénéficiaires et en traitant d'autre part des modalités de calcul et de versement de celle-ci.

Elle prend en compte la valeur de l'indice plafond de référence fixé par le décret n° 2001-370 du 25 avril 2001.

I – Les bénéficiaires

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, l'indemnité de résidence est un élément obligatoire de la rémunération.

Bénéficiaire de l'indemnité de résidence (*article 9 du décret n° 85-1148 du 20 octobre 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires*) :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet ou à temps non complet,
- les agents non titulaires dont la rémunération est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de résidence, les agents rémunérés sur la base d'un taux horaire, les C.E.S, les C.E.C, les apprentis, les emplois-jeunes....

II – Calcul et taux

A compter du 1^{er} mai 2001, les agents dont le traitement est inférieur ou égal à celui correspondant à l'**indice majoré 297** (Indice Brut 308) perçoivent l'indemnité de résidence afférente à cet indice.

Les taux sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires et définies par l'article 3 du décret du 30 octobre 1962 :

ZONES DE SALAIRES	Zones d'abattement	Taux de l'indemnité de résidence	Zones d'indemnité de résidence
Sans abattement	0	3 %	1
Abattement de 2,22 %	2	1 %	2
Abattement de 3,11 %, 3,56 %, 4 %, 5 % ou 6 %.	3	0 %	3

Les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'I.N.S.E.E. bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle définie par décret institutif pris en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération.

Les agents qui exercent leurs fonctions dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud bénéficient d'une indemnité de résidence spécifique, égale à 3 % de leur traitement soumis à retenue pour pension.

La circulaire FP7 n° 1776-2A n° 87 du 25 septembre 1991 fixe la liste des communes réparties dans les zones de salaires.

Pour le Morbihan :

Zone d'abattement	Communes
2	Gâvres
2	Hennebont
2	Inzinzac-Lochrist
2	Lanester
2	Larmor-Plage
2	Locmiquélic
2	Lorient

2	Ploëmeur
2	Port Louis
2	Quéven
2	Riantec
3	Autres communes

III – Modalité de versement

L'INDEMNITE DE RESIDENCE EST DUE APRES SERVICE FAIT :

Une retenue du traitement pour absence de service fait s'accompagne d'une retenue sur l'indemnité de résidence (exemple : exclusion temporaire de fonction).

Sauf en cas de grève ou de suspension, où l'indemnité de résidence est maintenue en totalité.

L'INDEMNITE DE RESIDENCE EST CELLE DU LIEU D'AFFECTATION :

L'article 6 du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels, prévoit que le traitement, le supplément familial de traitement et les indemnités (y compris l'indemnité de résidence) que peut percevoir un agent affecté en métropole ou dans un département d'outre-mer, lorsqu'il est appelé à se déplacer sur le territoire métropolitain de la France, sont ceux attachés à son emploi au lieu de son affectation.

L'agent affecté, à la suite d'une nomination ou d'un détachement, dans la résidence où se déroule le stage reçoit les indemnités de résidence servies aux agents en fonction dans cette résidence.

IV – Cas particuliers

L'indemnité de résidence évolue dans les mêmes proportions que le traitement soumis aux retenues pour pension :

Les agents titulaires et stagiaires à temps non complet

Ils perçoivent l'indemnité de résidence au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi.

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel

Ils perçoivent l'indemnité de résidence au prorata du temps de travail effectué

Exemple : - agent travaillant à 60 % → 60 % de l'indemnité de résidence

Rappel :

- agent travaillant à 80 % → 6/7^{ème} de l'indemnité de résidence
- agent travaillant à 90 % → 32/35^{ème} de l'indemnité de résidence

Les agents en cessation progressive d'activité

L'indemnité de résidence suit le sort du traitement principal et est donc réduit de 50%.

Les agents en congé de fin d'activité

Le versement de l'indemnité de résidence est interrompu à la date du départ en congé.

Les agents en congé de formation professionnelle

L'indemnité de résidence est maintenue pendant la durée du congé.

Les agents en congé de maladie, longue maladie, longue durée

L'indemnité est intégralement versée à l'agent indisponible pour raison de santé et ce, même pendant la période où il est placé en congé à demi-traitement.

V – Cotisations - imposition

Sécurité sociale

- agents relevant de la C.N.R.A.C.L. : pas de cotisations,
- agents relevant du régime général : l'indemnité de résidence est soumise à cotisations.

C.S.G – C.R.D.S

L'indemnité de résidence est soumise à la C.S.G et à la C.R.D.S sur 95 % du montant.

C.N.R.A.C.L. : pas de retenue.

I.R.C.A.N.T.E.C.

L'indemnité de résidence est soumise à cotisations.

Contribution de solidarité

L'indemnité de résidence est incluse dans l'assiette.

Imposition

L'indemnité de résidence est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cette circulaire remplace celle n° 98-27 du 12 août 1998.